

**Décision n° 2013-3 LP du 1<sup>er</sup> octobre 2013**

*Loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie*

La loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie a été adoptée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 3 mai 2013. Cette loi du pays a été déférée au Conseil constitutionnel le 6 juillet 2013 par la présidente de l'assemblée de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie, Mme Cynthia Ligeard.

La saisine respectait les dispositions de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie régissant le régime contentieux des lois du pays : d'une part, une nouvelle délibération sur cette loi du pays a été sollicitée par onze membres du congrès et a eu lieu le 25 juin 2013 ; d'autre part, le recours dûment motivé et revêtu de la signature de l'une des autorités mentionnées à l'article 104 a été déposé au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 5 juillet 2013, soit dans le délai de dix jours à compter de cette nouvelle délibération.

Pour la troisième fois, le Conseil constitutionnel était conduit à se prononcer en contrôle *a priori* sur une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie<sup>1</sup>. Le Conseil constitutionnel, qui disposait d'un délai de trois mois pour se prononcer, a rendu sa décision le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

La saisine portait, d'une part, sur le respect du champ de compétence de la loi du pays par les articles 10 à 15 et 24 de la loi du pays et, d'autre part, sur l'atteinte à la liberté d'entreprendre par les articles 2, 10 à 15 et 16 de la loi du pays.

La requérante mettait en cause la méconnaissance de la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces, telle qu'elle résulte de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, par les dispositions des articles 10 à 15 de la loi du pays

Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de ces articles, qui instaurent un régime d'autorisation pour toute création, extension, changement d'affectation ou d'enseigne ou reprise des commerces de détail dès lors que leur

---

<sup>1</sup> Précédemment, voir les décisions n°s 2000-1 LP du 27 janvier 2000, *Loi du pays relative à l'institution d'une taxe générale sur les services* et 2006-2 LP du 5 avril 2006, *Loi du pays relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés (Nouvelle-Calédonie)*.

superficie excède 350 m<sup>2</sup>, ont pour objet d'examiner si une telle opération est de nature à porter atteinte à la concurrence et interviennent par conséquent dans le domaine de compétence du législateur du pays.

Ce faisant, le Conseil constitutionnel a pour la première fois opéré le contrôle d'une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie au regard des dispositions organiques relatives à la répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie.

La saisine faisait par ailleurs grief à l'article 24 de la loi du pays, en modifiant seulement certaines des dispositions de la délibération du congrès n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, de ne pas épuiser la compétence du législateur du pays telle que fixée par l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999.

Le Conseil constitutionnel a écarté ce grief en considérant que les dispositions contestées sont bien intervenues dans le domaine de compétence du congrès de la Nouvelle-Calédonie et il a déclaré l'article 24 conforme à la Constitution.

Enfin, le Conseil constitutionnel a examiné les griefs tirés de l'atteinte à la liberté d'entreprendre qui visaient :

– l'article 2, qui fixe un seuil unique de chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie à partir duquel les opérations de concentration sont subordonnées à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (600 millions de francs CFP) ;

– les articles 10 à 15, qui instaurent un contrôle de la création, de l'accroissement de superficie, du changement d enseigne ou d'affectation ou de la reprise des magasins de commerce de détail de plus de 350 m<sup>2</sup> ;

– l'article 16, qui institue une procédure d'injonction structurelle afin de résorber des situations soulevant des préoccupations de concurrence.

Le Conseil constitutionnel a considéré qu'en adoptant les dispositions de l'article 2, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a entendu soumettre les opérations de concentration en Nouvelle-Calédonie à un contrôle dans tous les secteurs d'activité afin d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché. De la même manière que dans la décision *Établissements Bargibant SA*<sup>2</sup>, le Conseil constitutionnel a pris en compte les particularités économiques de la Nouvelle-Calédonie. Il en a conclu que l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre était à

---

<sup>2</sup> Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012, *Établissements Bargibant SA (Nouvelle-Calédonie – Validation – Monopole d'importation des viandes)*.

la fois justifiée par des objectifs de préservation de l'ordre public économique et proportionnée à cette fin.

Le Conseil constitutionnel a également considéré que les articles 10 à 15 de la loi du pays, qui poursuivent un objectif de préservation de la concurrence dans le commerce de détail, et qui ne soumettent à un régime d'autorisation que les commerces de détail d'une certaine superficie, portent une atteinte à la liberté d'entreprendre qui est à la fois en lien avec l'objectif poursuivi et proportionnée à cette fin.

Enfin, l'article 16, qui instaure un régime d'injonctions structurelles aux entreprises ou groupes d'entreprises en cas d'existence d'une position dominante, peut prévoir qu'est examinée à cette fin la position des entreprises ou des groupes d'entreprises provoquant des préoccupations de concurrence dès lors qu'elles détiennent, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions de francs CFP, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre.

En définitive, les dispositions des articles 2, 10 à 15, 16 et 24 ont été déclarées conformes à la Constitution.